

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL/2016/n° 514 AUTORISANT L'UTILISATION D'EXPLOSIFS DES RECEPTION

Société LAFAGE à MONTAUT – Lieu-dit « Arcet »

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992, complétant le règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 416 du 1er septembre 1999 autorisant la Société MEAC à exploiter une carrière de calcaire et dolomie à MONTAUT au lieu dit «Arcet» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 199 du 22 mars 2007 autorisant le changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert de calcaire et dolomie à MONTAUT au lieu dit «Arcet» au profit de la société LAFAGE FRERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 215 du 2 avril 2011 autorisant la société LAFAGE à recevoir et consommer dès réception des explosifs sur la carrière de MONTAUT au lieu dit «Arcet» ;

VU la demande en date du 10 juin 2016 par laquelle Monsieur Alvaro ROMEIRO, Directeur Général de la Société SAS LAFAGE FRERES, sollicite un renouvellement de l'autorisation susvisée, ainsi qu'une augmentation de la quantité d'explosifs réceptionnés ;

VU le rapport de l'Ingénieur de l'industrie et des mines de l'unité départementale des Landes de la direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 juin 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La Société LAFAGE dont le siège social est situé 941 chemin d'Allemans 40465 PONTONX SUR ADOUR, représentée par son Directeur Général de la société SAS LAFAGE FRERES, Monsieur Alvaro ROMEIRO, est autorisée à recevoir et à consommer dès réception des explosifs sur le site de la carrière de calcaire et dolomie au lieu dit « Arcet » sur le territoire de la commune de Montaut.

ARTICLE 2

La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est Monsieur Mathieu RENAUDAT, responsable d'exploitation, ainsi que les personnes qu'il aura désignées, ayant une habilitation en cours de validité.

La présente autorisation n'est valable que tant que cette personne nommément désignée assurera cette responsabilité. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir, en une seule livraison sont fixées à :

explosifs	2 000 kg (émulsions ou nitrates) de la division de risque 1.1.D
détonateurs électriques ou assemblage de détonateurs non électriques	100 unités de la division de risque 1.1.B ou 1.4.S

Ainsi que 300 m de cordeau détonant.

Le nombre de livraisons sera limité à 8 livraisons par mois.

ARTICLE 4

Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur le chantier lui-même. Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception est assuré par le fournisseur : TITANOBEL, dépôt de Saint Maur.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement, et être effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 5

Une procédure d'auto-surveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place sur trois lieux bien définis : « La chapelle d'Arcet », au lieu dit « Marloupi » et « au niveau de la ferme derrière les bureaux au lieu dit « Ganille ». 3 mesures seront effectuées annuellement, à raison de 1 mesure annuelle pour chaque site identifié ci-dessus.

L'enregistrement, son commentaire, le plan de tir et les principales caractéristiques des tirs sont consignés dans un dossier. Ce dossier est adressé annuellement à l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines à Mont-de-Marsan.

ARTICLE 6

La charge totale doit être fractionnée au moyen de détonateurs électriques à micro retard ou de relais de détonation.

La charge unitaire maximale doit être limitée de façon à ce que les tirs de mines ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer des vitesses particulières supérieures à la valeur fixée par l'arrêté interministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

ARTICLE 7

Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période journalière d'activité du jour de livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel et à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation et leur protection contre le vol. Il doit veiller, notamment, à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 8

Dans le cas où les explosifs livrés ne sont pas consommés au cours de la période visée à l'article 7 du présent arrêté, ils doivent être repris par le fournisseur pour être réintégrés dans ses dépôts.

En aucun cas il ne devra être procédé au stockage des explosifs et des détonateurs en excédent sur le chantier ou en tout autre endroit non prévu et autorisé à cet effet.

L'exploitant doit disposer d'une acceptation de reprise en consignation du fournisseur d'explosifs.

Si par suite de circonstances exceptionnelles, la remise en dépôt de la totalité de la livraison ou des reliquats s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement.

L'emploi, la mise en dépôt ou la destruction des produits ainsi conservés doit intervenir dans les trois jours.

ARTICLE 9

Les produits explosifs doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées dans la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est, en outre, subordonné au respect des dispositions du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992, complétant le règlement général des industries extractives, et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières fixant dans son article 22.2 les valeurs limites des vitesses particulières pondérées.

ARTICLE 10

Toutes dispositions doivent être prises par le pétitionnaire en vue de prévenir tout accident dans la manutention et la mise en œuvre des explosifs en particulier :

- aucun trou ne devra être laissé sans surveillance,
- la circulation sur toutes les voies d'accès au chantier devra être interrompue cinq minutes au moins avant le tir,
- pour chaque tir, l'exploitant détermine la zone dangereuse environnante concernée,
- avant le tir, le boutefeux doit s'assurer que le chantier et la zone dangereuse environnante définie par l'exploitant sont évacués et que les dispositions prévues sont prises pour en interdire l'accès,
- la mise à feu est annoncée par un signal spécifique, perceptible et connu du personnel concerné.
- Le gardiennage des explosifs sera effectif de jour et de nuit.

En outre, la Brigade de Gendarmerie la plus proche sera prévenue de l'arrivée et des conditions d'utilisation de ces explosifs.

ARTICLE 11

Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois et leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de réception et celui d'utilisation,

les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport ou la conservation dans un dépôt d'explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre doit être présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 12

La perte, le vol et plus généralement la disparition qu'elle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs, doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie ou aux services de police.

ARTICLE 13

La présente autorisation est valable pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R 2352-88 du code de la défense.

ARTICLE 14

L'arrêté préfectoral n° 2011-178 du 20 avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 15 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX:

1° Par le titulaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, au maire de Montaut, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au commandant du groupement de gendarmerie des Landes et à la Société Titanobel.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Montaut sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'en surveiller l'exécution.

Mont de Marsan, le **14 JUIN 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean SALOMON